

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Bien de famille.	
Dahir n° 1-95-131 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) portant promulgation de la loi n° 21-95 abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1372 (7 février 1953) relatif au bien de famille	575
Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
Décret n° 2-95-357 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 U.C. conclu le 19 hijra 1415 (19 mai 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du troisième projet routier.....	575
Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.	
Décret n° 2-95-358 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) approuvant la convention conclue le 8 hijra 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb pour la participation au financement du projet d'irrigation du Gharb (2 ^e étape)	575
Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
Décret n° 2-95-416 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 hijra 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 95 millions d'écus, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour le financement du projet d'autoroute Rabat-Fès	575

	Pages
Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.	
Décret n° 2-95-444 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) approuvant la convention conclue le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Rabat-Fès	576
« Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ». - Création.	
Décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».....	576
Convention entre l'Etat et Bank Al-Maghrib pour consentir une avance au Trésor.	
Décret n° 2-95-555 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) portant approbation de la convention passée le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib, pour consentir une avance au Trésor.....	577
Douane et impôts indirects.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1609-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.....	577
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1610-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes.....	578

	Pages
<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1611-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.</i>	578
Intensification de la production animale. - Aide de l'Etat.	
<i>Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1631-95 du 17 moharrem 1416 (16 juin 1995) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.</i>	580
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1774-95 du 23 moharrem 1416 (22 juin 1995) portant homologation de normes marocaines.</i>	580
Livres et fournitures scolaires. - Prix de vente publics.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.</i>	580
Animaux vivants et produits animaux.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1866-95 du 7 safar 1416 (6 juillet 1995) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-88 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) portant prohibition de l'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne.</i>	586
Pêche. - Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.	
<i>Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1891-95 du 13 safar 1416 (12 juillet 1995) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.</i>	586

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Zones industrielles. - Agréments.	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-101-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) relatif à l'agrément de la zone industrielle de Taza.</i>	587
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-102-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) relatif à l'agrément de la zone industrielle d'El-Jadida (2°, 3° et 4° tranches).</i>	587

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

<i>Décret n° 2-94-279 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant la liste des maladies visées à l'article 43 bis du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.</i>	588
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-126-95 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) reconduisant pour l'année 1996 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.</i>	588

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur.	
<i>Décret n° 2-95-36 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) modifiant le décret n° 2-86-586 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) instituant des indemnités au profit des chioukhs, moquademines et arifas urbains.</i>	589
Administration de la défense nationale.	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-37-95 du 1^{er} safar 1416 (30 juin 1995) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).</i>	590

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-131 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) portant promulgation de la loi n° 21-95 abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1372 (7 février 1953) relatif au bien de famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-95 abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1372 (7 février 1953) relatif au bien de famille, adoptée par la Chambre des représentants le 20 moharrem 1416 (19 juin 1995).

Fait à Rabat, le 19 safar 1416 (18 juillet 1995)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

**Loi n° 21-95
abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1372 (7 février 1953)
relatif au bien de famille**

Article unique

Est abrogé le dahir du 22 jourmada I 1372 (7 février 1953) relatif au bien de famille.

Décret n° 2-95-357 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 U.C. conclu le 19 hija 1415 (19 mai 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du troisième projet routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 60.000.000 U.C. conclu le 19 hija 1415 (19 mai 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du troisième projet routier.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-358 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) approuvant la convention conclue le 8 hija 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb pour la participation au financement du projet d'irrigation du Gharb (2^e étape).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 8 hija 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt d'un montant de 20.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb pour la participation au financement du projet d'irrigation du Gharb (2^e étape).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 safar 1416 (17 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-416 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 hija 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 95 millions d'écus, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour le financement du projet d'autoroute Rabat-Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 8 hijra 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 95 millions d'écus, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour le financement du projet d'autoroute Rabat-Fès.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1416 (18 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-444 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) approuvant la convention conclue le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Rabat-Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt de 15.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Rabat-Fès.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 6 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'entreprendre des actions de lutte contre les effets de la période de sécheresse que traverse actuellement le Royaume du Maroc ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 rabii I 1416 (7 août 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux actions que l'Etat doit entreprendre dans la lutte contre les effets de la sécheresse, il est créé sous le numéro 3.1.00.04 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » dont le Premier ministre est ordonnateur.

L'ordonnateur peut instituer le ministre d'Etat à l'intérieur et les ministres de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, des travaux publics et de la santé publique, chacun en ce qui le concerne, sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur ledit compte et les habilitier à désigner des sous-ordonnateurs suppléants dans les formes prévues par la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.

ART. 2. - Ce compte retracera :

Au crédit :

Le produit des dons et legs notamment celui des dons versés au compte n° 111 ouvert au nom du Premier ministre auprès de Bank Al-Maghrib au titre de la solidarité nationale.

Au débit :

1 - Les dépenses afférentes :

- à l'ouverture de chantiers d'emploi et de travaux ;
- à l'approvisionnement en eau potable ;
- à la sauvegarde du cheptel ;
- à la lutte contre les maladies hydriques.

2 - Les versements :

- au compte spécial du Trésor n° 3.6.13.02 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage » ;
- à l'Office national de l'eau potable ;
- aux offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- au compte « Fonds des calamités naturelles » ouvert au Trésor au nom de la Caisse nationale de crédit agricole.

L'engagement des dépenses et les versements précités seront effectués conformément à un ou des programmes d'emploi proposés par le ou les ministres visés au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus et visés par le ministre chargé des finances.

ART. 3. - Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 créé en vertu des dispositions du présent décret sera repris dans la prochaine loi de finances conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972).

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1416 (7 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4319 du 11 rabii I 1416 (9 août 1995).

Décret n° 2-95-555 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) portant approbation de la convention passée le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib, pour consentir une avance au Trésor.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le 3^e alinéa de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-93-386 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 rabii I 1416 (7 août 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention passée le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre l'Etat et Bank Al-Maghrib pour consentir au Trésor une avance d'un montant maximum de 6 milliards de dirhams (6.000.000.000 DH).

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1416 (8 août 1995).

Pour contresigne :

ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4319 du 11 rabii I 1416 (9 août 1995).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1609-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 28-1° et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau annexé à l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

Rabat, le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

*

* *

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indication de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I. - Bureaux de plein exercice douane (1) et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) ; - Marrakech-Ville ; - Agadir-Ville.	1) A l'exclusion des opérations de dédouanement à l'importation à des fins commerciales, de tapis non mécaniques et objets d'art et d'antiquité relevant de la compétence du bureau de Casa-Port.
II. - Bureaux de plein exercice douane (1) et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (2) : - Meknès ; - Mohammedia ; - El-Jadida ; - Kénitra ; - Tétouan ; - Oujda-Gare ; - Oujda-Ville ; - Safi ; - Ahfir ; - Taza ; - Casablanca-Extérieur ; - Berrechid ; - Settat ; - Beni-Mellal ; - Tan-Tan ; - Ouarzazate ; - Laâyoune ; - Ed-Dakhla ; - Larache ; - Beni-Ensar.	2) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent. 3) Bureau spécialisé en outre dans les opérations de dédouanement à l'importation à des fins commerciales de tapis non mécaniques et objets d'art et d'antiquité. 4) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire, du trafic de perfectionnement à l'exportation et de l'entrepôt industriel franc.
III. - Bureaux de plein exercice douane (1) : - Casablanca-Port (3) ; - Casablanca-Colis-Postaux et paquets poste ; - Nouasser-Fret ; - Rabat-Salé- Aéroport ; - Tanger-Port ; - Tanger-Boukhalef - Aéroport ; - Zouj-Beghal ; - Oujda-Angads - Aéroport ; - Nador-Port ; - Fès-Ville ; - Fès-Saïss - Aéroport ; - Rabat-Ville ; - Jorf Lasfar ; - Marrakech-Ménara - Aéroport ; - Agadir-Al Massira - Aéroport ;	
IV. - Bureaux de plein exercice impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) : - Tanger-Garantie et impôts indirects ; - Fès-Garantie et impôts indirects.	

CATEGORIES	OBSERVATIONS
V. – Bureaux à compétence limitée en matière de douane (1) et impôts indirects : – Essaouira (2) (4) ; – Al Hoceïma (2) (4) ; – Rabat (2) (4) ; – Figuig (2) (4).	
VI. – Bureaux à compétence limitée en matière d'impôts indirects (garantie) : – Casablanca - Garantie.	
VII. – Bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs mais pouvant être exceptionnellement ouverts à certaines opérations commerciales : – Bab-Sebta – Entrée ; – Bab-Sebta – Sortie ; – Bab-Melilla – Entrée ; – Bab-Melilla – Sortie ; – Nouasser – Aéroport Mohammed V.	
VIII. – Bureau spécialisé dans les ventes de marchandises et à compétence limitée en matière de douane (1) (2) (4) : – Casablanca – Anfa.	

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1610-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 28-1° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les bureaux de douane, situés à l'extérieur du rayon des douanes , sont les suivants :

- « – Nouasser – Aéroport Mohammed-V ;
- « – Nouasser-Fret ;
- « – Fès-Ville ;

- « – Fès garantie et impôts indirects ;
- « – Fès-Saïss – Aéroport ;
- « – Meknès ;
- « – Marrakech-Ville ;
- « – Marrakech-Ménara – Aéroport ;
- « – Taza ;
- « – Berrechid ;
- « – Settat ;
- « – Beni-Mellal ;
- « – Ouarzazate ;
- « – Agadir-Al Massira – Aéroport. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

Rabat, le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1611-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 28-2° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes ;

Après avis du ministre d'Etat à l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés à l'intérieur du rayon des douanes..... , sont les suivants :

« a) Bureaux :

- « – Casablanca-Port ;
- « – Casablanca-Extérieur ;
- « – Casablanca-Garantie ;
- « – Casablanca-Anfa ;
- « – Casablanca – Colis-Postaux et Paquets-Poste ;
- « – Mohammedia ;
- « – El-Jadida ;
- « – Jorf Lasfar ;
- « – Rabat ;
- « – Rabat-Ville ;
- « – Rabat – Salé-Aéroport ;
- « – Kenitra ;
- « – Tanger-Port ;
- « – Tanger-garantie et impôts indirects ;
- « – Tanger-Boukhalef – Aéroport ;

« – Larache ;
 « – Tétouan ;
 « – Bab-Sebta-entrée ;
 « – Bab-Sebta-sortie ;
 « – Nador-Port ;
 « – Bab-Melilla ;
 « – Beni-Ensar ;
 « – Al Hoceima ;
 « – Zouj-Beghal ;
 « – Oujda-Ville ;
 « – Oujda-Gare ;
 « – Oujda-Angads – Aéroport ;
 « – Ahfir ;
 « – Figuig ;
 « – Agadir-Ville ;
 « – Essaouira ;
 « – Safi ;
 « – Tan-Tan ;
 « – Laâyoune ;
 « – Ed-Dakhla.

« b) Postes :

« – Mehdyia ;
 « – Mehdyia-Maritime ;
 « – Larache-Auto ⁽¹⁾ ;
 « – Larache-Port ;
 « – Larache-Maritime ;
 « – Asilah ;
 « – Tanger-Auto ⁽¹⁾ ;
 « – Tanger-Port ;
 « – Tanger-Maritime ;
 « – Tanger-Boukhalef ;
 « – Ksar Seghir ;
 « – Benioulech ;
 « – Fnideq-Auto ⁽¹⁾ ;
 « – Fnideq-Surveillance ;
 « – M'Diq ;
 « – M'Diq-Maritime ;
 « – Tétouan ⁽¹⁾ ;
 « – Martil ;
 « – Oued Laou ;
 « – Jebha ;
 « – Jebha-Maritime ;
 « – Torres de Alcalâ ;
 « – Badès ;
 « – Nador Mixte ⁽¹⁾ ;
 « – Nador-Port ;
 « – Nador-Maritime ;
 « – Farkhana-Surveillance ;
 « – Farkhana-Mobile ⁽¹⁾ ;
 « – Pajares ;
 « – Paja-Rugu ;
 « – Rostrogordo ;

« – Mariguari ;
 « – Souk-El-Had ;
 « – Yassinen ;
 « – Gurugu ;
 « – Zaïo ⁽¹⁾ ;
 « – Ras-Kebdana ;
 « – Ras-Kebdana-Maritime ;
 « – Mechraâ Hammadi ;
 « – Oujda-Auto ⁽¹⁾ ;
 « – Oujda-Gare ;
 « – Zouj-Beghal ;
 « – Saïdia ;
 « – Berkane ;
 « – Ahfir ;
 « – Sidi-Boubker ;
 « – Aïn-Beni-Mathar ;
 « – Figuig ;
 « – Sidi-Ifni ;
 « – Bab-Melilla ;
 « – Morales ;
 « – Bario Chino ;
 « – Al Hoceima-Surveillance ;
 « – Al Hoceima-Mobile ;
 « – Al Hoceima-Maritime ;
 « – Midar ⁽¹⁾ ;
 « – Bab-Sebta ;
 « – La Casseta ;
 « – Kenitra ;
 « – Rabat-Ville ;
 « – Rabat-Salé ;
 « – Mohammedia ;
 « – Casablanca-Port ;
 « – Casablanca-Maritime ;
 « – El Jadida ;
 « – Jorf Lasfer ;
 « – Safi ;
 « – Essaouira ;
 « – Agadir ;
 « – Agadir-Maritime ;
 « – Tan-Tan ;
 « – Tarfaya ;
 « – Laâyoune ;
 « – Laâyoune-Maritime ;
 « – Ed-Dakhla ;
 « – Ed-Dakhla-Maritime. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

Rabat, le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

(1) Brigade mobile.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1631-95 du 17 moharrem 1416 (16 juin 1995) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) sont abrogées et modifiées comme suit :

« **Article 10.** - Dans les zones énumérées à l'alinéa 2 ci-après, « le taux de subvention pour la construction et l'équipement des centres de collecte de lait, prévu à l'article 12 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à 30% du prix de la construction et/ou d'équipement au profit des coopératives laitières, sans toutefois que les prix unitaires retenus pour le calcul des subventions puisse excéder les montants ci-après :

« - Bacs à lait 130.000 DH

« - Groupe électrogène ou électrification des centres de collecte de lait 200.000 DH

« - Construction des centres de collecte de lait 200.000 DH

« Les zones visées à l'alinéa premier ci-dessus sont les suivantes :

« Wilaya de Rabat-Salé, wilaya du Grand Casablanca, wilaya de Fès et wilaya de Meknès ;

« Les provinces de Kenitra, d'El-Jadida, de Settat, de Benslimane, de Khemissèt et de Sidi-Kacem ;

« Les cercles d'Ahfir (wilaya d'Oujda), de Biougra (wilaya d'Agadir), de Marrakech-Banlieue (wilaya de Marrakech), de Ksar-El-Kébir (wilaya de Tétouan), de Louta (province de Nador), de Taroudant (province de Taroudant), de Lâataouia (province d'El-Kelâa-des-Sraghna), de Beni-Moussa et de Fkih-Ben-Salah (province de Beni-Mellal) et d'Afourer (province d'Azilal).

« Dans les zones situées en dehors des wilayas, provinces et cercles ci-dessus énumérés, le coût de construction et d'équipement des centres de collecte de lait peut être pris en charge en totalité par l'Etat. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1416 (16 juin 1995).

Le ministre d'Etat
à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1774-95 du 23 moharrem 1416 (22 juin 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

- NM 03.5.202 : adhésifs - liste de méthodes d'essais de caractérisation ;
- NM 03.5.203 : adhésifs à l'eau - Liste de méthodes de caractérisation ;
- NM 03.5.204 : adhésifs à solvants organiques - Listes de méthodes de caractérisation ;
- NM 03.5.205 : adhésifs en émulsion (dispersions aqueuses) - Listes de méthodes de caractérisation ;
- NM 03.5.210 : adhésifs pour revêtements de sols plastiques - Liste de méthodes d'essais de caractérisation ;
- NM 08.0.000 : principes généraux d'hygiène alimentaire.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1416 (22 juin 1995).

DRISS JETOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 regeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

- 5% du prix public pour le grossiste ;
- 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. - Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

- Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
- Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. - Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2077-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 5 safar 1416 (4 juillet 1995).

MOHAMED HAMA.

*
* *

Liste des prix de vente publique des manuels scolaires édités
par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1995-1996

I. - ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar-Takafa	38,00
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
<i>1^{re} AEF</i>			
Arriyadiat (maître)	1 ^{re} AEF	Dar Rachad	18,75
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	15,15
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,45
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,70
Dalil Attarbia Albadania (maître)	1.2.AEF	Imprimerie Najah	11,50
<i>2^e AEF</i>			
Arriyadiat (maître)	2 ^e AEF	Imprimerie Maârif	32,00
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,95
Attarbya Al Islamiya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamiya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,70
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch-Maârif	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	17,65
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar Rachad	11,45

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attafattouh Al Fanni (élève)	2 ^e AEF	Librairie Maârif	17,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
<i>3^e AEF</i>			
Attarbiya Al Badania (maître)	3 ^e et 4 ^e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arriyadiat (maître)	3 ^e AEF	Dar Rachad	42,50
Arriyadiat (élève)	id.	id.	10,10
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'écriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	13,65
Figurines et cartes de lecture	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,95
Kiraati (élève)	id.	id.	12,60
Laouahat At Taâbir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,45
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	9,40
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
<i>4^e AEF</i>			
Arriyadiat (maître)	4 ^e AEF	Nch-Maârif	16,80
Arriyadiat (élève)	id.	id.	9,70
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	17,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	8,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	Dar Rachad.	13,55
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maârif	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Ad-Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad-Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch Maârif	9,45
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	20,00
Français, expression orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maârif	14,70
<i>5^e AEF</i>			
Attarbiya Al Badania (maître)	5 ^e et 6 ^e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arriyadiat (maître)	5 ^e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arriyadiat (élève)	id.	id.	15,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	8,30
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Afrique Orient	13,20
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maârif	10,20
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Livre de français (élève)	id.	Dar Rachad	17,35
Livre de français (maître)	id.	id.	23,00
Addars Alloughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Addars Alloughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,45
Al Kiraa (élève)	id.	Nch Maârif	14,70
<i>6^e AEF</i>			
Arriyadiat (élève)	6 ^e AEF	Nch-Maârif	20,65
Arriyadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,05
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,75
Al Lougha Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,70
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	14,55
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	11,25
Addars Alloughaoui	id.	id.	8,05

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
7^e AEF			
Attiknolougia	7 ^e AEF	Librairie des Écoles	10,10
Attarbiya Al Islamiya	id.	SOMAGRAM	18,70
Attarbiya Alwataniya	id.	Imprimerie Maârif	9,05
Kawaaid Al Lougha	id.	Afrique-Orient	11,65
Attarikh	id.	Édition Maghreb	16,30
Alouloum Attabiya	id.	Librairie des Écoles	16,55
Alphysiae	id.	Dar-Takafa	13,00
Arriyadiat	id.	Nch-Maârifa	22,90
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,80
Almoutalaa Wa Noussous	id.	Dar-Rachad	19,75
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch-Maârifa	25,20
Al Géografia	id.	Dar-Takafa	12,60
8^e AEF			
Attiknolougia	8 ^e AEF	SOMAGRAM	13,25
Attarbiya Al Islamiya	id.	Édition Maghreb	7,75
Kawaaid Al Lougha Al Arabiya	id.	id.	6,70
Attarbiya Al Watania	id.	id.	8,35
Français (Professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	12,10
Alouloum Alphysiae	id.	id.	13,00
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	12,35
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Id.	13,15
Al Ouloum Attabiya	id.	Afrique Orient	16,40
Attarikh	id.	Dar-Takafa	11,35
Al-Geografia	id.	id.	13,60
Attarbiya Anniouia	id.	Nch Maârifa	13,00
9^e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	9 ^e AEF	SOMAGRAM	12,35
Attarbiya Al Watania	id.	id.	11,00
Kawaaid Al Lougha Al Arabiya	id.	Imprimerie Najah	8,65
Arriyadiat	id.	id.	16,55
Français (Professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	Id.	16,50
Alouloum Attabiya	id.	id.	20,15
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maârif	13,95
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,60
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	id.	16,65
Attarbiya Anniouia	id.	Dar-Takafa	9,85
Attiknolougia	id.	Nch Maârifa	5,15
Al-Geografia	id.	Imprimerie Maârif	13,95

III. - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. - LIVRES ARABES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1^o Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1 ^{re} A.S.	Édition Magreb	18,60
Kitab Al Akhlak	1 ^{re} A. 2 ^e C EO	Dar Takafa	23,35
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Salé	8,40
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	Dar Takafa	13,50
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	18,55
Attarbia Al Islamia	2 ^e A.S.	Édition Maghreb	15,80
Dourous Fi Attawhid	2 ^e A. 2 ^e C EO	Dar Takafa	18,95
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	12,85
Attarbia Al Islamia	3 ^e A.S.	Édition Maghreb	17,65

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Dourous Fi Attawhid	3 ^e A. 2 ^e C EO	Dar Takafa	27,25
Kitab Al Akhlak	id.	id.	18,55
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	19,00
<i>2° Pensée islamique et philosophie :</i>			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2 ^e A.S. LM.	Nch-Maârif	17,00
id.	2 ^e A.S. Sc	id.	13,60
id.	3 ^e A.S. Sc	id.	20,00
id.	3 ^e A.S. LM.	id.	17,00
<i>3° Allougha Al Arabia :</i>			
Allougha Al Arabia	1 ^e A.S. LM.	Imprimerie Najah	26,50
Dalil Allougha Al Arabia	id.	Nch-Maârif	15,00
Allougha Al Arabia	1 ^e A.S. Sc. & Tch.	Dar Takafa	19,65
id.	2 ^e A.S. LM.	Imprimerie Najah	19,00
Dalil Allougha Al Arabia (Professeur)	id.	id.	17,00
Allougha Al Arabia	2 ^e A.S. Sc & Tch.	Librairie Maârif	21,10
Anoussous Al Adabia	3 ^e A.S.	Imprimerie Najah	17,55
Anoussous Al Moukhtara	id.	SOMAGRAM	12,50
<i>4° Histoire et géographie :</i>			
Attarikh	1 ^{re} A.S.	Librairie Maârif	23,20
Al Geografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2 ^e A.S.	Imprimerie Maârif	18,90
Al Geografia	id.	Dar Takafa	27,50
Attarikh	3 ^e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Geografia	id.	Librairie des Écoles	32,05
<i>5° Sciences naturelles :</i>			
Al Ouloum Attabiya	1 ^{re} A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	25,40
id.	2 ^e A.S. Sc. Ex.	Afrique Orient	15,40
id.	2 ^e A.S. Sc. M.T.	Intergraph	22,65
id.	3 ^e A.S. Sc.	Afrique Orient	39,70
<i>6° Sciences physiques :</i>			
Al Physiae	1 ^{re} A.S. Sc.	Librairie des Écoles	42,25
Al Kimiae	id.	Librairie Maârif	21,60
Al Physiae	2 ^e A.S. Sc. M.	Librairie des Écoles	62,80
id.	2 ^e A.S. Sc. Ex.	id.	43,50
Al Kimiae	2 ^e A.S. Sc.	Afrique Orient	36,30
Al Physiae	id.	Librairie des Écoles	43,15
id.	3 ^e A.S. Sc. M.T.	id.	59,50
Al Kimiae	3 ^e A.S. Sc.	id.	33,55
<i>7° Mathématiques :</i>			
Arriyadiat	1 ^{re} A.S. S.M.	Dar Rachad	39,00
id.	1 ^{re} A.S. L.M.	id.	10,45
id.	1 ^{re} A.S. Sc. Ex.	id.	30,00
Arriyadiat (Attahlil)	2 ^e A.S. Sc. M.T.	Imprimerie Maârif	37,60
id.	2 ^e A.S. Sc. Ex.	id.	27,10
Arriyadiat (Alhandasa)	id.	Dar Takafa	30,20
id.	2 ^e A.S. Sc. M.T.	id.	64,30
Arriyadiat	2 ^e A.S. L.M.	Afrique Orient	20,00
id.	3 ^e A.S. EO.	Dar Takafa	15,25
id.	3 ^e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	36,85
Al Jabr Al Handassa Al Ihtimalat	id.	id.	51,25
Attah'lil	3 ^e A.S. Sc. M.T.	id.	58,65

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
8° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2 ^e cycle EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1 ^{er} cycle EF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	21,80
Al Mouaajam Al-Arabi Al-Faransi Li Riyadiat	2 ^e cycle EF et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Al Arabi Al Faransi Li Ouloum Attabiya	id.	id.	15,05
Dossier scolaire	1 ^{er} cycle EF	id.	1,15
id.	2 ^e cycle EF	id.	1,30
id.	Enseignement secondaire	Édition Maghreb	1,00

B. - LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1 ^{re} A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (professeur)	1 ^{re} A.S. Sc. T.	Édition Magreb	11,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	18,50
id.	2 ^e A.S. Sc. T.	Dar Rachad	31,00
Manuel de français (professeur)	id.	id.	6,50
Manuel de français (élève)	2 ^e A.S. L.M.	Dar Takafa	24,80
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,00
Manuel de français (élève)	3 ^e A.S. Sc. T.	Édition Magreb	32,60
id.	3 ^e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	22,45
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 1	Cycle secondaire	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 3	id.	id.	20,60
2° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1 ^{re} A.S. Technique	Dar Souлами	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95
3° Anglais :			
English (Teacher Book)	1 ^{re} A.S.	Afrique Orient	20,70
English (Student Book)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2 ^e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (professeur)	id.	Dar Rachad	16,80
Further Steps In English (Student Book)	3 ^e A.S.	Imprimerie Najah	34,90
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	52,30
4° Espagnol :			
El Espagnol	1 ^{re} A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
El Espagnol (libro del prof.)	2 ^e A.S.	id.	17,90
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	32,25
El Espagnol (libro del prof.)	3 ^e A.S.	id.	10,65
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	18,65
5° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	2 ^e cycle EF et secondaire	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sciences naturelles et physique	id.	Librairie des Écoles	16,80

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1866-95 du 7 safar 1416 (6 juillet 1995) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-88 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) portant prohibition de l'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

Vu le recouvrement de l'Espagne du statut de pays indemne de peste équine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-88 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) portant prohibition de l'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne est abrogé.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1416 (6 juillet 1995).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1891-95 du 13 safar 1416 (12 juillet 1995) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté n° 31-94 du 20 regeb 1414 (3 janvier 1994) ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. – La pêche des céphalopodes et des espèces « démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche « est interdite du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus dans les zones « maritimes comprises entre les parallèles 27° 56' N (Tarfaya) et « 20° 50' N (Lagouira). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1416 (12 juillet 1995).
MOSTAFA SAHEL.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-101-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) relatif à l'agrément de la zone industrielle de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé ;

Après avis de la commission instituée par l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 susvisé du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est agréée la zone industrielle de Taza.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-102-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) relatif à l'agrément de la zone industrielle d'El-Jadida (2°, 3° et 4° tranches).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé ;

Après avis de la commission instituée par l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 susvisé du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est agréée la zone industrielle d'El-Jadida (2°, 3° et 4° tranches).

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-94-279 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant la liste des maladies visées à l'article 43 bis du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment son article 43 bis ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Ouvrent droit au congé de maladie prévu à l'article 43 bis du dahir n° 1-58-008 susvisé les affections énumérées ci-après :

- hépatite chronique active ;
- cirrhose décompensée ou compliquée ;
- poliomyélite ;
- tuberculose ;
- sarcoïdose ;
- hémophilie ;
- sclérose en plaques ;
- parkinson ;
- hémiplegie ;
- paraplégie ;
- encéphalopathie ;
- épilepsie handicapante non stabilisée ;
- amyotrophie spinale ;
- myasthénie ;
- myopathie ;
- polynévrite ;
- hypertension artérielle maligne ;
- angine de poitrine - infarctus ;
- artérites des membres inférieurs ;
- accident vasculaire cérébral ;
- insuffisance cardiaque ;
- insuffisance respiratoire chronique ;
- insuffisance rénale chronique ;
- spondy larthrite sévère ;
- polyarthrite évolutive maligne ;
- périarthritis noueuse ;

- lupus erythémateux disséminé à manifestations viscérales ;
- maladies de Behcet dans ses manifestations graves ;
- rectocolite ulcéro-hémorragique ;
- maladie de Crohn.

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 février 1995.

Fait à Rabat, le 5 safar 1416 (4 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*
MESSAOUD MANSOURI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-126-95 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) reconduisant pour l'année 1996 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1996.

Rabat, le 11 safar 1416 (10 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-95-36 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) modifiant le décret n° 2-86-586 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) instituant des indemnités au profit des chioukhs, moquademines et arifas urbains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-586 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) instituant des indemnités au profit des chioukhs, moquademines et arifas urbains ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-86-586 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les auxiliaires de l'autorité (chioukhs, « moquademines et arifas urbains statutaires et temporaires) « bénéficient mensuellement en sus de leurs traitements et des « allocations qui leurs sont allouées d'une indemnité de fonction, « d'une indemnité de représentation et d'une indemnité de tournée « conformément au tableau ci-après :

	INDEMNITÉ DE FONCTION		INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION		INDEMNITÉ DE TOURNÉE			
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	A compter du 1 ^{er} juillet 1994		A compter du 1 ^{er} janvier 1995	
					1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Chioukhs urbains	—	—	—	—	165	170	235	240
Moquademines urbains	—	—	—	—	135	144	205	214
Arifas	—	—	—	—	125		195	

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 safar 1416 (17 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-37-95 du 1^{er} safar 1416 (30 juin 1995) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - La liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« 1) Taux n° 1 :

« * Brevet de l'École supérieure de guerre (Terre - air - mer) ;

« * Brevet technique ;

« * Brevet d'études militaires supérieures du collège interarmées de défense — France ;

« * Diplôme de l'Institut royal supérieur de défense — Belgique.

« 2) Taux n° 2 :

«

«

(La suite sans changement.)

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Rabat, le 1^{er} safar 1416 (30 juin 1995).

ABDELLATIF FILALI.